



CONSEIL MUNICIPAL DU 13 DECEMBRE 2023

PROCES VERBAL DE SEANCE

Commune de Rignieux-le-Franc

Date de convocation : **6 décembre 2023** date d'affichage du : **6 décembre 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le 13 décembre à 20 h 30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Mairie, sous la présidence de M. Pascal PAIN, Maire.

Nombres de membres en exercice : 14 - Nombre de présents : 11 - nombre de pouvoirs : 0 Nombres de votants : 11
Membres présents : Mrs PAIN Pascal, BERNARD Xavier, BOBAND Céline, BOILEAU Pierre, BRICAUD Maryline, CHOMEL Lionel, KLEIN Aurélie, MARCELIN Valérie, MARTEL Anne, RIGOLLET Maryse, THOMAZET Fabien,
Membres absents excusés ayant donné mandat de vote : Néant
Membres Absents Excusés n'ayant pas donné mandat de vote : Mrs M. HOWSE Willy, ROSSI Jean-Yves, THIEVON Yves,

L'ordre du jour de la séance était le suivant :

- Prime de pouvoir d'achat exceptionnelle,
- Restaurant scolaire communal : règlement intérieur,
- Convention de gestion en flux de réservation de logements sociaux au titre des collectivités locales,
- Pouvoirs de police en matière d'affichage publicitaire : modification des status de la C.C.P.A.,
- Planification des énergies renouvelables : bilan sur le territoire communal selon la loi 2023-175 (APER),
- Ouvertures de crédits : budget Communal

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal d'ajouter un objet à l'ordre du jour :

- Contrat avec la SOGEDO pour l'entretien des poteaux d'incendie,

Le Conseil Municipal accepte.

Le quorum étant atteint, le maire, Monsieur Pascal PAIN, ouvre la séance et fait appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L.2121-15 du Code Général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil

Le Conseil Municipal a désigné **Mme BOBAND Céline** pour remplir les fonctions de secrétaire.

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU DERNIER CONSEIL

Le procès-verbal de la séance du 30 octobre 2023 n'apporte aucune remarque de l'assemblée et est approuvé à l'unanimité des membres du Conseil Municipal.

DELIBERATIONS A L'ORDRE DU JOUR

Délibération n°2023-45 – PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE

VU le code général de la fonction publique,

VU le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique territoriale,

Vu la saisine du Comité Social Territorial en date du 8 décembre 2023,

VU les crédits inscrits au budget,

CONSIDERANT que conformément à l'article L714-4, les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics fixent les régimes indemnitaires de leurs agents, dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'attribuer la prime pouvoir d'achat exceptionnelle pour les agents publics dont la rémunération brute perçue au titre de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 est inférieure à 39 000 €.

1-Bénéficiaires

I. - Pour en bénéficier, les agents publics doivent remplir les conditions cumulatives suivantes :

1° Avoir été nommés ou recrutés par un employeur territorial à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;

2° Etre employés et rémunérés par un employeur territorial au 30 juin 2023.

II. - La rémunération brute mentionnée à l'alinéa précédent correspond à celle définie à l'[article L. 136-1-1 du code de la sécurité sociale](#) de laquelle sont déduits les éléments suivants de rémunération versés au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 :

1° L'indemnité mentionnée à l'[article 1er du décret du 6 juin 2008 susvisé](#) (GIPA);

2° Les éléments de rémunération mentionnés à l'[article 1er du décret du 25 février 2019 susvisé \(IHTS\)](#), dans la limite du plafond prévu à l'[article 81 quater du code général des impôts](#)

III. - Pour les agents publics qui n'ont pas été employés et rémunérés pendant la totalité de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération de référence brute.

Lorsque plusieurs employeurs ont successivement employé et rémunéré l'agent public au cours de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par le dernier employeur et corrigée selon les modalités prévues à l'alinéa précédent pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs emploient et rémunèrent simultanément l'agent public au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque employeur, corrigée selon les mêmes modalités que ci-dessus pour correspondre à une année pleine.

2 – Montants

Le montant de la prime exceptionnelle forfaitaire prévue à l'article 1^{er} est modulé en fonction de la rémunération brute définie à l'article II selon le barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période de référence du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

3 -Versement

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle est cumulable avec toute autre prime ou indemnité perçue par l'agent. Elle est versée en une fois par l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023. Lorsque plusieurs employeurs emploient et rémunèrent l'agent public au 30 juin 2023, chaque employeur verse la prime selon les montants ci-dessus, après avoir corrigé la rémunération selon les modalités prévues au III.

4 – Date d'effet

La prime de pouvoir de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée au mois de janvier 2024.

Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **ACCEPTE** les propositions du Maire,
- **VALIDE** le tableau fixant les montants de la prime de pouvoir d'achat qui sera versée aux agents communaux bénéficiaires.
- **AUTORISE** le Maire à prendre les dispositions relatives à l'attribution de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle.

Délibération n°2023-46 – APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU RESTAURANT SCOLAIRE COMMUNAL

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal que le règlement intérieur du restaurant scolaire communal doit être actualisé pour être plus proche du fonctionnement des services municipaux. Il fait lecture du présent règlement.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le règlement intérieur du restaurant scolaire communal tel que présenté par Monsieur le Maire et joint en annexe.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le présent règlement intérieur.

Délibération n°2023-47 – APPROBATION DU DISPOSITIF DE RESERVATION DE LOGEMENTS

Vu l'article L.441-1 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolutions du logement, de l'aménagement et du numérique (dite loi ELAN) ;

Vu le décret n°2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux qui détermine les conditions de mise en œuvre de la gestion en flux et fixe les modalités de calcul du flux annuel.

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le nouveau dispositif de réservation de logements locatifs sociaux, conformément aux nouvelles dispositions réglementaires,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à conclure et à signer les conventions de réservation de logements sociaux en mode « gestion en flux » auprès des bailleurs sociaux ayant du patrimoine sur la commune.

Délibération n°2023-48 – POUVOIRS DE POLICE EN MATIERE D’AFFICHAGE PUBLICITAIRE : MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA PLAINE DE L’AIN

La loi 3DS a organisé un nouveau transfert de compétence de l'Etat vers les collectivités : le pouvoir de police en matière d'affichage publicitaire.

Pour rappel, l'affichage publicitaire concerné ici regroupe les enseignes, les pré-enseignes et les publicités (**voir annexe I**).

Les compétences en matière de réglementation environnementale de l'affichage publicitaire sont partagées entre :

- les compétences « réglementaires » caractérisées par l'éventuelle élaboration d'un règlement local de publicité (RLP). Ce document permet notamment d'apporter des restrictions aux conditions d'installation des publicités et pré-enseignes, et éventuellement des enseignes. L'existence de ce document transférerait jusqu'à présent le pouvoir de police du Préfet au Maire. Quelques communes de la CCPA sont actuellement dotées d'un RLP.
- et les compétences de police administrative de la publicité qui consistent à instruire les déclarations et demandes d'autorisations, et le cas échéant à contrôler les installations existantes ou installées sans autorisation.

La possibilité pour les communes de créer et percevoir la TLPE (Taxe Locale sur la Publicité Extérieure) n'est pas liée à cette compétence.

La loi Climat et Résilience de 2021 a prévu le transfert aux maires des compétences en matière de police de la publicité à compter du 1^{er} janvier 2024, compétences qui sont actuellement exercées par le Préfet pour les communes non dotées d'un RLP.

A cette même date, la loi organise le transfert des pouvoirs de police des maires au président de l'EPCI à fiscalité propre.

Dans les communautés de communes dotées d'un PLUi ou d'un RLP intercommunal, les maires peuvent s'opposer à ce transfert, et le président peut le refuser en bloc si au moins une commune s'y est opposée.

En l'absence de PLUi ou de RLP intercommunal, la situation au 1^{er} janvier 2024 est la suivante :

- Les maires des communes **de plus de 3500 habitants** sont compétents et ne peuvent transférer cette compétence au président de la communauté de communes,
- Les maires des communes **de moins de 3500 habitants** transfèrent leur compétence au président de l'intercommunalité sans pouvoir s'y opposer.

Dans tous les cas, l'Etat se désengage totalement de ce pouvoir de police, même en situation de carence du Maire.

Par modification statutaire, la CCPA peut se rendre compétente pour rédiger un RLP intercommunal, qui intégrerait les 3 RLP municipaux existants.

Cette décision permettrait :

- à tous les maires, quel que soit la taille de la commune, de reprendre leurs pouvoirs de police dans les six mois suivant l'arrêté préfectoral de transfert,
- d'harmoniser les règles sur l'ensemble du territoire intercommunal pour faciliter l'instruction des demandes,
- d'adapter la réglementation nationale aux caractéristiques de notre territoire.

Le pouvoir de police revenu aux maires, le travail d'instruction pourra ensuite, au choix de chacune des communes :

- être conservé au sein de la commune
- être délégué au service mutualisé des ADS, par le biais de l'adoption d'une convention.

Pour mémoire, l'instruction comprend :

- Le contrôle des déclarations : vérifier uniquement qu'une déclaration a été faite en mairie, et vérifier la conformité du dispositif au Code de l'environnement (pas de décisions à prendre pour les déclarations)
- L'instruction des autorisations : vérifier que la demande d'autorisation a bien été faite en Mairie, instruire la demande sur le Code de l'environnement (décision à prendre).

Comme indiqué précédemment, les services préfectoraux n'interviendront plus sur ces questions. Les communes conserveraient le contrôle et la police des déclarations et autorisations mais aussi des dispositifs installés sans déclaration ou autorisation préalable : mise en demeure de se conformer au Code de l'environnement, suppression immédiate de certaines publicités interdites, offensantes ou gênantes, amendes administratives, rédaction des procès-verbaux...

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, le conseil communautaire réuni le 16 novembre dernier a proposé à l'unanimité de retenir la stratégie suivante :

- Transfert à la CCPA de la compétence de rédaction d'un Règlement Local de Publicité intercommunal,
- Retour des compétences de police aux Maires dans un délai de six mois suivant la modification statutaire souhaitée.

Le conseil communautaire ayant ainsi approuvé une modification des statuts de la communauté de communes, il revient maintenant à chaque conseil municipal de se prononcer.

Si plus de la moitié des communes représentant plus de 2/3 de la population de la CCPA, ou si plus des 2/3 des communes représentant plus de la moitié de la population de la CCPA approuvent cette modification, un arrêté préfectoral l'actera.

Après avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la modification des statuts de la communauté de communes consistant à ajouter au chapitre « III-Compétences supplémentaires non soumises à intérêt communautaire » un **point 11 – Elaboration et modification du Règlement Local de Publicité intercommunal**

Délibération n°2023-49 – PLANIFICATION DES ENERGIES RENOUVELABLES – BILAN SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL SELON la loi n°2023-175 (APER)

Monsieur le Maire rappelle :

- La demande formulée dans la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, et particulièrement son article 15 codifié à l'article L141-5-3 du code de l'énergie,
- la clôture de la concertation publique.

Il rappelle également que :

- pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas ;

- L'enjeu est que ces zones soient suffisamment grandes pour atteindre les objectifs énergétiques fixés aux différents niveaux (national, régional, local...) ;
- la commune a l'obligation de transmettre la délibération relative aux zones d'accélération au référent préfectoral aux énergies renouvelables, à l'EPCI dont il est membre afin qu'un débat au sein de l'organe délibérant de l'EPCI sur la cohérence des zones par rapport au projet de territoire de l'EPCI soit organisé.

Monsieur le premier adjoint, rapporteur de la concertation, en dresse le bilan.

1. Déroulement de la concertation

Pour lancer la concertation, une page a été créée sur le site internet communal afin de présenter les attendus de la loi, le principe de la concertation, les différents moyens de production d'énergie renouvelable et leurs avantages et inconvénients.

Le lancement de la concertation s'est fait :

- pour les propriétaires fonciers ne demeurant pas sur la commune, au moyen d'un courrier postal à leur adresse. Ainsi, 175 personnes ont été informées. Un filtrage ayant été fait au préalable afin d'éliminer les propriétaires de parcelles ne pouvant recueillir ces moyens de production (terrains Natura 2000 essentiellement).
- pour les propriétaires demeurant sur la commune, au moyen d'un Flash Info distribué en boîte à lettres, d'un message sur l'application Panneau Pocket et d'un post sur la page Face Book municipale.
- en complément, et au regard des enjeux, les exploitants agricoles et industriels ont été conviés à une réunion spécifique le 29 novembre 2023.

La concertation a été ouverte du 2 au 30 novembre 2023.

L'ensemble des personnes informées pouvait faire parvenir ses avis et souhaits par courrier postal, par mail, téléphone ou venir directement les noter sur un cahier de concertation disponible en mairie.

Les réponses obtenues par courrier, par mail ou téléphone ont également été reportées dans le cahier de concertation.

2. Volumétrie des réponses

Pour cette concertation, 175 courriers ont été envoyés aux propriétaires fonciers résidants en dehors de la commune et le Flash Info a été distribué aux 526 foyers sur la commune.

Au total 33 réponses ont été reçues : 22 par mail, 5 par courrier, 1 en présentiel, 1 par téléphone, 4 lors de la réunion avec les exploitants.

3. Réponses obtenues

3.1. En chiffres :

Sur les réponses obtenues :

- 19 propriétaires sont favorables à la mise en place de moyens de production d'EnR,
- 10 y sont totalement opposés,
- 4 sont plutôt favorables, mais sous conditions.

3.2. Avis et limitations exprimés

→ Au-delà de ces chiffres, il ressort que les gens, même ayant répondu favorablement, sont farouchement opposés à voir des éoliennes ou des champs de panneaux photovoltaïques s'installer sur la commune.

→ Il apparaît également que l'installation de PV type agrivoltaïsme est incompatible avec la réglementation afférente à l'élevage avicole.

→ Il apparaît aussi que les toitures des grands bâtiments existants sur la commune (Raccurt, Mac Matériel, Ferme du Giroux, JMC) sont anciennes et ne seraient pas en capacité de supporter le poids d'équipements PV.

De plus elles sont recouvertes de plaques de fibrociment mises en place au moment de la construction de ces bâtiments et au-delà de leur tenue, qui vu l'âge est loin d'être garantie, le coût d'un chantier de remplacement serait rédhibitoire en regard de la durée d'amortissement d'une installation de PV.

→ A noter enfin que le PLU actuel de la commune n'autorise que les panneaux photovoltaïques en toiture, et la hauteur des constructions est limitée à 7 m pour les zones urbaines et 20 m sur les zones agricoles.

En conclusion

Des réponses obtenues, il ressort que la population est sensible au besoin d'installation de type EnR pour « *agir pour notre planète et agir pour une autonomie énergétique plus grande pour notre pays* ». Ceci n'est d'ailleurs pas une nouveauté puisque près de 25 propriétaires ont fait installer des PV en toiture sur les 10 dernières années et une usine de méthanisation est en cours de construction sur la commune (parcelle G 134).

Il apparaît cependant un rejet massif des moyens de production de type éolien dont l'implantation est, toutefois, naturellement limitée par les contraintes liées à l'habitat diffus et celles liées aux zones Natura 2000. Les champs de panneaux solaires sont également décriés.

De notre connaissance du territoire communal, certaines parcelles présentent toutefois du potentiel pour l'implantation de PV en agrivoltaïsme. Ainsi les parcelles ZC 8 à 17, actuellement en friches ou en pâtures d'ovins, ces terrains sont exposés sud, mais classés en zone avec risque de glissement de terrain.

Tous les propriétaires de ces parcelles ne se sont pas exprimés.

NB : Sur les hameaux proches du Guillon et du Brevet, également classés à risque de glissement de terrain, le PLU autorise les constructions pour autant qu'une étude géologique ait été préalablement réalisée.

D'autres terrains aptes à recueillir des EnR type tracker ou agrivoltaïsme, sont situés en zone As et actuellement exploités soit en culture de céréales, soit en pâture de caprins.

Ici aussi, tous les propriétaires ne se sont pas manifestés.

NB : Lors de la rédaction du PLU, la distinction As n'a été mise sur ces parcelles que pour y interdire les constructions d'habitation eu égard aux nuisances qu'apporte le trafic sur la RD 22.

Le tableau en annexe liste les parcelles dont les propriétaires se sont déclarés favorables à l'installation de moyens de production d'EnR sur leur terrain. Il précise les moyens de production envisagés et les contraintes éventuelles.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur, et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'interdire l'installation d'éoliennes et de champs de panneaux photovoltaïques au sol (hormis l'agrivoltaïsme) sur le territoire communal.
- **DECIDE** de proposer, sur le territoire de sa commune, les zones d'accélération identifiées dans le tableau en annexe,
- **CHARGE** le maire de la transmission de la présente délibération :
 - à Mme le Préfet de l'Ain ;
 - à Mme Danièle BALU, Réfèrent préfectoral aux énergies renouvelables (danielle.balu@ain.gouv.fr, sp-nantua@ain.gouv.fr)
 - à M. le Président de la CCPA ;
 - à M. le Président du Syndicat mixte du SCoT BuCoPA ;

Délibération n°2023-50 – CONTRAT AVEC LA SOGEDO POUR L'ENTRETIEN DES POTEAUX D'INCENDIE

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal de la proposition de contrat de la SOGEDO concernant l'entretien des poteaux d'incendie de la commune de Rignieux-le-Franc.

Dans le cadre de ce contrat, la collectivité charge la SOGEDO de maintenir en bon état les poteaux d'incendie installés sur le domaine communal. Cette dernière fixe également les modalités financières de leur intervention.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le contrat de la SOGEDO pour l'entretien des poteaux d'incendie,
- **AUTORISE** le maire à signer ce contrat avec la SOGEDO.

Délibération n°2023-51– DECISION MODIFICATIVE N°5 – OUVERTURES DE CREDITS – BUDGET COMMUNAL

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que les crédits pour l'électrification du four communal n'ont pas été prévus au budget communal 2023. D'autre part, les crédits pour le mobilier de l'école sont insuffisants, il est nécessaire de les augmenter. Par ailleurs, il convient de prendre en compte les attributions de subventions (fonds de concours) de la CCPA. Le maire propose les ouvertures de crédits suivantes :

Article / Chapitre/ Op	DESIGNATION	OUVERTURES DE CREDITS			
		Fonctionnement		Investissement	
		Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
2184/21 Op 446	Autres immobilisations corpor.Mobilier Mobilier Ecole			1 350,00	
2041511/204 Op 448	GFP rat. : Biens mobiliers Four communal			800,00	
13251/13 Op 1001	Subv. du GFP de rattachement Voirie				70 667,00 €
13251/13 Op 411	Subv. du GFP de rattachement Clocher église				13 000,00 €
13251/13 Op 417	Subv. du GFP de rattachement Réhabilitation local foot				6 900.00 €
13251/13 Op 436	Subv. du GFP de rattachement Travaux mairie				6 135,00 €
13251/13 Op 429	Subv. du GFP de rattachement Bâches incendie				20 793,00 €
1641/16	Emprunts en euros				-115 345,00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **APPROUVE**, à l'unanimité, les ouvertures de crédits indiqués dessus.

ci-

INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

- **Employés communaux** : **M. Frédéric DURAND** a été recruté au sein du service technique de la collectivité à compter du 11 décembre 2023. Par ailleurs, Mme Delphine BAKCMETIEFF a demandé sa mutation sur une autre commune. Un recrutement est en cours pour palier à son remplacement.
- **Participation citoyenne** : En février 2017, la municipalité s'était engagée avec la gendarmerie de Meximieux dans la démarche participation citoyenne. A ce jour, ce dispositif est relancé par le nouveau Chef de Corps de cette brigade de Meximieux, le Major BUNA. Une réunion d'information est programmée le 14 décembre 2023 en mairie avec les référents communaux, la municipalité et la gendarmerie de Meximieux.
- **Réunions de quartiers** : la réunion de quartiers qui s'est tenu le 9 décembre dernier au lotissement champ fleuri a réuni 8 familles. Les principaux thèmes abordés sont la sécurité aux abords du lotissement et le raccordement à la fibre optique ;
- **Bâtiments communaux** : Les travaux de réfection du clocher de l'église devraient débiter courant janvier avec l'entreprise GEOFFRAY.
- **Archives communales** : **M. Lionel CHOMEL** fait part à l'assemblée de la réunion avec M. RUBIO, du centre de Gestion de l'Ain concernant les archives communales. Cette action a pour but de structurer les archives avec une proposition d'intervention pour dans un premier temps une opération d'éliminations réglementaires et dans un deuxième temps le reclassement.

- **Marathon de la biodiversité** : Mme Maryse RIGOLLET rappelle que la commune de Rignieux-le-Franc s'est engagée dans le programme Marathon de la Biodiversité de la CCPA avec notamment la plantation de haies sur le territoire communal. Elle rappelle les différentes zones retenues à savoir : secteur du Guillon, la station d'épuration et à l'aire sports et loisirs. Une réunion va être programmée en janvier afin de définir la nature des différentes essences d'arbres à planter.
- **Travaux assainissement** :
 - **Travaux de Réhabilitation et de renouvellement du réseau d'assainissement Communal** : Ces travaux sont sur le point d'être finalisés.
 - **Travaux de mise en séparatif du chemin de la vigne** : Ces travaux se poursuivent avec le groupement **ROUX TP /FONTENAT TP**, attributaire de ce marché.
- **Rignieux-info** : Le prochain numéro de Rignieux-info de décembre a été rédigé, il est en cours de distribution.
- **Aménagement de la cour de l'école** : La volonté de désimperméabiliser et végétaliser la cour de l'école fait l'objet d'une pré-étude, lancée auprès des enfants de la classe de Mme MARTIN (élèves de CM1- CM2, en collaboration avec la mairie et une intervenante de l'association FICA.
- **Pompiers** : Le maire informe l'assemblée que l'effectif des sapeurs-pompiers de la caserne de Rignieux-le-Franc est en diminution, ils ne sont actuellement qu'au nombre de 8. Une campagne de sensibilisation pour le recrutement de nouveaux sapeurs va être lancée en janvier 2024.
- **Cérémonie des vœux** : La traditionnelle cérémonie des vœux se déroulera le samedi 20 janvier 2024 à 18 h.
- La séance est levée à 23 H 00

SIGNATURES	
<u>Le maire</u> <u>Pascal PAIN</u>	<u>Le secrétaire de séance</u> <u>Céline BOBAND</u>
	

